

# PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffier du Tribunal de commerce d'Epinal  
7, place Edmond Henry - 88025 - EPINAL  
Téléphone : 0329343376

Numéro du DEPOT : 2001.1310  
Date du DEPOT : 16 Août 2001

## Ce dépôt concerne la société :

ENTREPRISE VANNSON  
6 RUE DE LA GARE  
88160 - LE THILLOT

Forme juridique : Société Anonyme  
R.C.S. : EPINAL B 306550294  
N° de gestion : 1965 B 029

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

## Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 31 Mai 2001  
Statuts mis à jour

## Objet du dépôt :

Augmentation du capital  
Modification de l'objet social  
Conversion du capital social en Euros.



à Epinal le 23 Août 2001  
Le Greffier

Mme Le Commis-Greffier  
E. DEMANGE

Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	33,00	5,03
I.N.P.I. :	38,00	5,79
Frais de poste :	6,00	0,91
Total H.T. :	39,00	5,95
T.V.A. :	7,64	1,17
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>84,64</b>	<b>12,90</b>

**Facture acquittée**

## Déposant :

FIDAL  
BP 104  
88003 - EPINAL CEDEX  
Référence : LB

ENTREPRISE VANNSON  
S.A. au capital de 287.700 Francs  
SIEGE SOCIAL : 6, rue de la Gare  
LE THILLOT (Vosges)  
306 550 294 RCS EPINAL

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MAI 2001**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

Le 31 Mai 2001 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire, le *15 mai 2001*.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis CLAUDE, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : *Monsieur Jean-Louis CLAUDE et Me VANNSON Noëlle*.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : *Madame Noëlle VANNSON*.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent *2096* actions sur les 2.100 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- la feuille de présence
- les pouvoirs et bulletins de vote
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception

*ju  
N  
SC*

- le rapport du conseil d'administration
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du code de commerce.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- rapport du conseil d'administration,
- augmentation de capital par incorporation de réserves,
- conversion du capital en euros,
- extension et aménagement de l'objet social,
- modifications statutaires consécutives.

Il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

### **PREMIÈRE RÉSOLUTION :**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 125.552,91 francs pour le porter de 287.700 francs à 413.252,91 francs, par incorporation :
  - d'une somme de 106.842 F prélevée sur le compte « réserve spéciale des plus values à long terme »
  - d'une somme de 18.710,91 F prélevée sur le compte « autres réserves » de la société

tels que ces comptes existeront au bilan de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2000 après affectation des résultats de cet exercice telle que décidée par l'assemblée générale ordinaire de ce jour.

Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des actions.

- de convertir globalement le capital social porté à 413.252,91 francs, en euros. Le nouveau capital ressort à 63.000 euros ;
- de fixer à 30 euros le montant nominal de chaque action.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

## DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social aux activités d'étanchéité et réaménager l'objet social afin qu'il soit conforme aux activités réelles de la société.

L'objet social sera alors le suivant :

« La société a pour objet : toutes activités de ferblanterie, plomberie, zinguerie, couverture, bardage et étanchéité, installations sanitaires et thermiques, adduction et installation d'eau et de gaz. »

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

## TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 3, 6 et 8 des statuts.

### Article 3 – Objet

La société a pour objet :

« La société a pour objet : toutes activités de ferblanterie, plomberie, zinguerie, couverture, bardage et étanchéité, installations sanitaires et thermiques, adduction et installation d'eau et de gaz. »

Le reste de l'article sans changement.

### Article 6 - Formation du capital

Il est ajouté un § 3 :

3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 MAI 2001, le capital social a été augmenté de 125.552,91 francs par incorporation des réserves ..... puis converti en euros"	<u>125.552,91 F</u>
TOTAL : .....	413.252,91 F
converti en euros : .....	63.000,00 euros

### Article 8 - Capital social

1/ Le capital social est fixé à 63.000 euros. Il est divisé en 2.100 actions d'une seule catégorie de 30 euros chacune.

2/ sans changement.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*.

*he  
m  
de*

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les Scrutateurs

  


Le Secrétaire



**Pour copie certifiée conforme  
Le Président du Conseil d'Administration**



ENTREPRISE VANNSON  
S.A. au capital de 287.700 Francs  
SIEGE SOCIAL : 6, rue de la Gare  
LE THILLOT (Vosges)  
306 550 294 RCS EPINAL

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MAI 2001**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

.../

**PREMIERE RESOLUTION :**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 125.552,91 francs pour le porter de 287.700 francs à 413.252,91 francs, par incorporation :
  - d'une somme de 106.842 F prélevée sur le compte « réserve spéciale des plus values à long terme »
  - d'une somme de 18.710,91 F prélevée sur le compte « autres réserves » de la société

tels que ces comptes existeront au bilan de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2000 après affectation des résultats de cet exercice telle que décidée par l'assemblée générale ordinaire de ce jour.

Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des actions.

- de convertir globalement le capital social porté à 413.252,91 francs, en euros. Le nouveau capital ressort à 63.000 euros ;
- de fixer à 30 euros le montant nominal de chaque action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../

DUPPLICATE  
VISÉ POUR TIMBRE ET  
MONTRE A REMIREMONT R.P.  
.....  
folio 92 N° 219/1  
Reçu D.E. Thille cinq cents francs  
DF = 1506  
D<sup>e</sup> Timbre: cent soixante francs  
4x40

Pour extrait certifié conforme,  
le Président du Conseil d'Administration



# **ENTREPRISE VANNSON**

**S.A. au capital de 63.000 euros**

**Siège social : LE THILLOT (Vosges)  
Rue de la Gare**

**RCS EPINAL B 306 550 294**

**S T A T U T S**

Article 1er - Forme

1/ La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale constitutive du 8 JUIN 1965.

2/ Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi n° 66.537 du 24 JUILLET 1966, au moyen d'une refonte décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23-SEPTEMBRE 1968 et régulièrement publiée.

3/ Les statuts ont été mis à nouveau en harmonie avec :

- la loi n° 81.1162 du 30 DECEMBRE 1981 portant harmonisation de la législation française sur les sociétés commerciales avec la deuxième directive européenne du 13 DECEMBRE 1976,
- la loi n° 83.1 du 3 JANVIER 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne,
- et la loi n° 83.353 du 30 AVRIL 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive européenne du 25 JUILLET 1978.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : "ENTREPRISE VANNSON".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet : toutes activités de ferblanterie, plomberie, zinguerie, couverture, bardage et étanchéité, installations sanitaires et thermiques, adduction et installation d'eau et de gaz.

- la prise en location ou en gérance, l'acquisition, la vente, la construction, l'aménagement et l'exploitation de toutes entreprises commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus, la création et l'installation de tous ateliers, magasins et succursales en toutes localités de France,

- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

#### Article - - Siège social - Succursales

Le siège de la société est à LE THILLOT Vosges, n. rue de la Gare.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales, partout où il le jugera utile sans aucune restriction.

#### Article 5 - Durée de la société - Année sociale

1. - La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 8 JUIN 1965, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

#### Article 6 - Formation du capital

1/ Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- a) par Monsieur Marcel VANNSON demeurant au MENIL-THILLOT (Vosges)  
Monsieur André VANNSON demeurant au THILLOT (Vosges)  
Madame Marie-Thérèse Odile PIERREL, veuve de Monsieur Gilbert VANNSON, demeurant au THILLOT (Vosges), agissant en son nom personnel et en qualité de tutrice légale de son fils mineur Christian Marcel VANNSON :

le fonds de commerce et d'entreprise commerciale de ferblanterie, plomberie, zinguerie, couverture, installations sanitaires, chauffage central, adduction et installation d'eau et gaz, vente d'appareils ménagers et de chauffage qu'ils exploitaient au THILLOT (Vosges), les éléments incorporels, le matériel, les marchandises, les marchés et travaux en cours et diverses créances et valeurs pour une somme de : ..... 210.491,41F

à charge par la société d'acquitter un passif de : ..... 148.391,41F

soit un apport de : ..... 62.100,00F      62.100,0

deux propriétés sises au THILLOT (Vosges), l'une, rue de la Gare, n°6 l'autre, rue de la Gare, n°4 Une maison à usage d'habitation, sise au THILLOT (Vosges), rue des Tanneries, l'ensemble des immeubles estimé ..... 146.100,0

En rémunération de ces apports, il a été crée 2.082 actions de 100F chacune :

- 694 à Monsieur Marcel VANNSON
- 694 à Monsieur André VANNSON
- 694 à Madame veuve Gilbert VANNSON et au mineur Christian VANNSON

b) par diverses personnes des espèces pour : .. 1.800,0  
 en rémunération desquelles il a été émis, 18 actions de 100F chacune.

2/ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 MARS 1984, une somme de 77.700F a été directement incorporée au capital par prélèvement sur le compte "réserve spéciale pour plus-value à long terme", soit : ..... 77.700,0

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 2.100 actions existantes qui a été ainsi portée de 100F à 137F. \_\_\_\_\_

TOTAL égal au montant du capital ..... 287.700,0

3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 MAI 2001, le capital social a été augmenté de 125.552,91 francs par incorporation des réserves ..... 125.552,91 F  
 puis converti en euros"

TOTAL : ..... 413.252,91 F  
 converti en euros : ..... 63.000,00 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social - Actions

1/ Le capital social est fixé à 63.000 euros. Il est divisé en 2.100 actions d'une seule catégorie de 30 euros chacune.

2. - Le nombre des actions de garantie exigées de chaque administrateur est fixé à une.

Article 9 - Augmentation du capital

1. - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations. En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2. - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois ce délai ne s'applique pas aux augmentations du capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion, ni aux augmentations résultant de l'exercice du droit de souscription attaché aux obligations avec bons de souscription d'actions.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

3. - Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

4. - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, en suivant la procédure légale fixée à cet effet. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

5. - Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6. - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le président du tribunal de commerce sur requête du président du conseil d'administration apprécieront sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'assemblée qui délibère dans les conditions de l'article 46.

7. - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8. - Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

9. - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

#### Article 10 - Amortissement et réduction du capital

1. - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

2. - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la société est interdit sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires et la réduction éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3. - S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

4. - Il est de même interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, à dater du vote de l'assemblée générale autorisant l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité.

#### Article 11 - Libération des actions - Sanctions

1. - Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

2. - La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

#### Article 12 - Forme des actions

1. - Les actions sont obligatoirement nominatives.

2. - Les certificats d'actions sont revêtus de deux signatures d'administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites ou imprimées ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, mais dans ce cas cette signature est obligatoirement manuscrite. Les certificats doivent être datés et les administrateurs signataires doivent être en exercice au moment de leur établissement.

Les certificats peuvent porter une mention indiquant que la transmission des actions est réglementée par l'article 13 instituant un droit d'agrément.

Article 13 - Transmission des actions et des droits de souscription ou d'attribution

A/ - Formalités du transfert

1. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, l'actionnaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

B/ Contrôle de la transmission des actions

1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

2. - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4. - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6. - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

7. - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

C/ - Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ - Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux paragraphes B et C du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

2. - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3. - En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

4. - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### Article 16 - Perte de titres

Le propriétaire d'un titre perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition. A l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicata, qui annule l'ancien. L'actionnaire donne reçu à la société de ce duplicata et prend l'engagement de restituer le titre perdu s'il venait à être retrouvé, ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi. Il peut alors toucher les dividendes en suspens, le cas échéant. Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

#### Article 17 - Emission d'obligations

1. - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2. - La forme et les conditions de signature des titres d'obligations sont fixées lors de l'émission.

#### Article 18 - Administration de la société - Conseil d'administration - Composition

1. - La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

2. - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

3. - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

### Article 19 - Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8, paragraphe 2. Ces actions, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

### Article 20 - Durée des fonctions - Limite d'âge

1. - La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2. - Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

### Article 21 - Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Article 22 - Présidence et secrétariat du conseil

1. - Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. - Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

#### Article 23 - Délibération du conseil - Procès-verbaux

1. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### Article 24 - Pouvoirs du conseil

1. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

2. - Le conseil dispose seul des pouvoirs suivants :

a/ - Il autorise toute convention visée à l'article 28.

b/ - Il autorise les cautions, avals et garanties donnés par la société pour les engagements pris par des tiers.

c/ - Il arrête l'inventaire et les comptes annuels et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée. Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Il exerce le droit d'agrément prévu à l'article 13.

#### Article 25 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

1. - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

2. - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si les conditions fixées par la loi sont réunies.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux auxquels s'applique la même limite d'âge qu'au président.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3. - En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée. En cas de décès du président, le conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau président.

4. - Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président.

5. - Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 28 si ces mandataires sont administrateurs.

Il peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

#### Article 26 - Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

#### Article 27 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés au paragraphe 4 de l'article 18 et au paragraphe 5 de l'article 25.

#### Article 28 - Conventions entre la société et un administrateur

1. - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 29 - Commissaires aux comptes

1. - Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants.

2. - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. - Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

4. - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

#### Article 30 - Attributions des commissaires

1. - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2. - Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

#### Article 31 - Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

#### Article 32 - Assemblées d'actionnaires - Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

#### Article 33 - Organe de convocation - Lieu de réunion des assemblées

1. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

2. - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

### Article 34 - Formes et délais de convocation

1. - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2. - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

3. - Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

### Article 35 - Ordre du jour des assemblées

1. - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

2. - Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3. - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### Article 36 - Admission aux assemblées

1. - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2. - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3. - Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Article 37 - Représentation des actionnaires - Vote par correspondance

1. - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celle résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

2. - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 38 - Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

#### Article 39 - Vote

1. - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi, comme il est dit à l'article 46.

2. - Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

3. - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

4. - La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être cédées dans le délai d'un an à compter de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai ces actions doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

5. - Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28.

#### Article 40 - Effets des délibérations

1. - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2. - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### Article 41 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### Article 42 - Objet et tenue des assemblées ordinaires

1. - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2. - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

#### Article 43 - Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 44 - Objet et tenue des assemblées extraordinaires

1. - L'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions de l'article 57 est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2. - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

Article 45 - Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 57 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 46 - Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif - Quorum et majorité

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 45 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la loi.

Article 47 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 48 - Droit de communication temporaire des actionnaires

A/ - Communication au siège social.

1. - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

Livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des administrateurs et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée.

Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le conseil et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats au conseil d'administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires.

Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2. - L'actionnaire a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3. - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, qui est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel, domicile et nombre d'actions de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux.

B/ - Envoi de documents et renseignements.

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe premier de l'article 36 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A/1 et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et des renseignements visés à l'alinéa 5.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Article 49 - Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 48, paragraphe A/1, et concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 50 - Exercice du droit de communication

1. - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. - Le droit de communication des documents visés aux articles 48, paragraphe A/, et 49 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3. - Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 48, paragraphe A/, et 49.

4. - Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5. - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire. Le droit de communication temporaire peut l'être également par le mandataire nommé désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

Article 51 - Droit de communication des tiers

Toute personne a le droit, à toute époque, au siège social, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Article 52 - Année sociale

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

Article 53 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 54 - Affectation et répartition des bénéfices

1. - La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. - Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4. - Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

5. - En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### Article 55 - Paiement des dividendes

1. - Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

2. - L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi.

L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

#### Article 56 - Filiales et participations - Participations croisées

1. - Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2. - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

### Article 57 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

### Article 58 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### Article 59 - Perte du capital - Dissolution

1. - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

2. - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

### Article 60 - Liquidation

1. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2. - La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

3. - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 34 et 43.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4. - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé

5. - L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### Article 61 - Fusion et scission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

#### Article 62 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

STATUTS mis à jour le 31 MAI 2001

Pour copie certifiée conforme  
Le Président du Conseil d'Administration

